

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter une chaudière au gaz
naturel en remplacement des trois chaudières
au charbon

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société SOCCRAM
6 rue de Roanne
71300 MONTCEAU LES MINES

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 autorisant la société SOCCRAM à exploiter une chaufferie fioul lourd et charbon, et une unité de cogénération par turbine à gaz,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le dossier déposé à la Préfecture le 11 avril 2005 et complété le 29 avril 2005 par la société SOCCRAM en vue de substituer ses trois chaudières au charbon par une chaudière au gaz naturel pour son site de Montceau les Mines,

CONSIDERANT la réduction de la puissance thermique des installations de combustion,

CONSIDERANT la réduction des impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne la pollution atmosphérique, l'eau, les déchets et les transports,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 25 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 8 septembre 2005,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 0.TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta, 92100 Clichy, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie dont les caractéristiques sont indiquées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans son établissement situé 6 rue de Roanne sur le territoire de la commune de Montceau les Mines.

Article 0.DESCRPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment de 966 m² abritant notamment une chaudière fioul lourd (38 MW) utilisée en secours,
- une installation de cogénération d'une puissance de 25 MW,
- une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 21,4 MW en remplacement des chaudières au charbon,
- des cuves de stockage d'acide chlorhydrique, de soude (capacités unitaires 10 m³) et de sulfate d'alumine (12 m³),
- une cuve de fioul lourd de 360 m³,
- un local abritant un groupe électrogène de 650 KVA et une cuve de FOD de 10m³.

Les installations de combustion fonctionnent selon les configurations possibles suivantes :

Configuration	Puissance totale consommée PCI (MW)
Cogénération seule	25 MW
Chaudière gaz seule	21,4 MW
Cogénération et chaudière gaz	46,4 MW

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière fioul lourd TBTS : 38 MW Cogénération (gaz naturel) : 25 MW Chaudière gaz naturel : 21,4 MW Puissance installée totale : 84,4 MW	2910.A.1°	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1), la capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	360 m ³ de fioul lourd, soit capacité équivalente 24 m ³	1432-2-b	Déclaration
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 112 kW	2920.2°.b	Déclaration

La chaudière fioul lourd d'une puissance de 38 MW n'est utilisée qu'en chaudière de secours destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Article 0. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/0523/2-3 du 26 février 2002 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.8 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les résultats correspondants doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er avril de l'année n+1 pour l'année n.

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Points de rejet

1.1.2. Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP	La Bourbince (3 points de rejets)
EU*	La Bourbince après traitement

* Le réseau d'évacuation des eaux devra être réorganisé conformément au plan fourni par l'exploitant le 31 mai 2005 (canalisations à désaffecter au Nord du site) afin qu'il n'y ait qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires EU. Délai de réalisation : fin 2006.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux potentiellement polluées

Le sous-sol du bâtiment de la chaufferie est aménagé pour permettre de confiner les eaux d'extinction des installations implantées dans celui-ci. Ces eaux s'écoulent dans cette rétention par phénomène gravitaire.

Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

Avant fin 2005, il sera mis en place trois vannes de sectionnement le long de la chaussée en bordure de la Bourbince afin de confiner les eaux éventuellement polluées sur le site.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

EXPLOITATION

Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

TRAITEMENT

Eaux domestiques (ED)

Elles sont traitées dans des filières d'assainissement non collectif conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Eaux résiduaires autres (EU)

Les eaux résiduaires sont collectées puis traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont suivant les cas traitées dans des décanteurs ou des décanteurs-déshuileurs avant rejet.

VALEURS LIMITES DES REJETS (EP et EU après traitement)

Les effluents rejetés par l'établissement dans la Bourbince, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

1.2. En termes de caractéristiques des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C

1.3. En termes de concentration

Paramètres à mesurer	Normes d'analyses	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	NF-T 90 105	30
DCO	NF-T 90 101	125
Hydrocarbures	NF-EN 9377-2	5

CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois tous les trois ans, un contrôle des eaux résiduaires EU rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Un premier contrôle doit être effectué avant le 31 décembre 2005 pour les paramètres définis à l'article 14 ci-dessus.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions du décret 98.817 du 11 septembre 1998 relatif au rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Année de mise en service	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
					Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur SACM	(1)	1972	38	Fioul lourd TBTS	C4	77	1,60
Cogénération	Modulant	2002	25	Gaz naturel	C5	20	1,80
Générateur gaz	Modulant	Prévue 2005	21,4	Gaz naturel	C6	20	1,70

(1) utilisé en secours

(*) repère reporté sur un plan en annexe

NORMES DE REJET

Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Caractéristiques des gaz rejetés

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
Conduit C4	230	9
Conduit C5	150	12
Conduit C6	130	8

Normes de rejets

1.3.1. Unité de cogénération

Paramètres à contrôler	Concentration maximale en mg/Nm ³		
	turbine à combustion	post combustion seule (1)	turbine + post combustion
SO ₂	10	35	10
NO _x (exprimé en NO ₂)	90	200	100
Poussières	10	5	10
CO	85	250	85

Teneur en oxygène ramenée à 15 % en volume, sauf mention contraire

(1) – Teneur en O₂ : 3 %

1.3.2. Chaudière gaz

Paramètres à contrôler	Concentration (en mg/Nm ³) sur gaz secs à 3% d'oxygène
SO ₂	35
NOX	120
Poussières	5
HAP	0,1 *
COV	110 en carbone total
CO	100

* La norme NF-X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3,c,d)pyrène, fluoranthène. Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43-329.

CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

Pour la nouvelle chaudière gaz et conformément à l'arrêté du 20 juin 2002, l'exploitant est tenu d'effectuer une mesure en continu pour les paramètres suivants : NO_x, CO et O₂.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder annuellement, à ses frais, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, pour les chaudières gaz et cogénération, aux prélèvements et analyses des paramètres suivant : NO_x, CO et O₂.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

GENERALITES

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveaux acoustiques et émergences admissibles

L'exploitant prend toute mesure au niveau des aménagements et de l'exploitation pour que les niveaux acoustiques admissibles suivants soient respectés :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	7h00/22h00	22h00/7h00 Dimanches et jour fériés
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se définissent comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, puis tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Tout dépassement des valeurs limites indiquées à l'article 21.1 doit être suivi d'un plan d'action de mise en conformité.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des

installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 24.

CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
		Mode	Quantité maxi	
DIB : bois, papier, carton	7 t	Benne	1 benne	Recyclage
Déchets provenant du séparateur d'hydrocarbures		Séparateur		Destruction externe
Résines (chaîne de déminéralisation)		Big bags	2600 l	Décharge autorisée
Huiles usagées	200 l	Fûts	200 l	Valorisation externe
Suies (combustion fuel lourd)	50 kg	Sac	50 kg	Décharge autorisée
Boues issues du filtre presse (traitement de l'eau)				Décharge autorisée

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - quantité produite
 - date (ou période) de production correspondante
 - date d'enlèvement
 - nom et adresse du transporteur
 - mode de traitement
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit

SECURITE

RISQUE NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. L'unité de cogénération doit être implantée à la cote altimétrique minimale de 278,50 NGF.

ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 2.EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit mettre en œuvre, pour son établissement, les prescriptions figurant dans la recommandation R 368 « Transport des matières dangereuses par route » adoptée par le comité national des industries du transport et celui des industries de la chimie les 9 et 16 juin 1994.

Article 0.MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Article 0.Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- 1 détection incendie et gaz dans le caisson du surpresseur,
- 1 détection incendie et gaz dans le caisson turbine.

Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre au commandant du centre de secours principal de Montceau-les-Mines, le plan de masse, le plan de situation et les plans détaillés par zone de son établissement.

Moyens matériels et humains

Moyens matériels

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Moyens humains

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les vannes à fermeture automatique installées sur le réseau de gaz naturel du site font l'objet d'une maintenance au minimum annuelle par une société spécialisée.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 27,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 31,
- plans d'intervention prévus à l'article 30.4,
- registre des consignes,

IMPACT VISUEL

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

DEPOT DE FUEL LOURD

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Le réservoir fixe doit être construit en acier soudable. Le taux de travail de l'enveloppe métallique, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Le réservoir doit être conçu de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les matériels d'équipement du réservoir doivent être conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit

d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doit être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection du réservoir, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Article 3. INSTALLATION DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 28.2 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 28.2 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4.DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montceau les Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Maire de Montceau les Mines
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 4 octobre 2005

Le Préfet

SOMMAIRE

ARTICLE 0. TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 0. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	2
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 0. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	3
CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	4
CONTROLES.....	4
ENREGISTREMENT.....	4
ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	4
CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	5
RESEAUX.....	5
POINTS DE REJET.....	6
1.1.2. Généralités.....	6
Identification.....	6
Mesures et prélèvements.....	6
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	6
Stockages, rétention, manipulation et transport.....	6
Confinement des eaux potentiellement polluées.....	7
Equipements et canalisations.....	7
Accessibilité.....	7
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	7
EXPLOITATION.....	7
TRANSPORTS INTERNES.....	7
STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES.....	7
CONSIGNES SPÉCIFIQUES.....	8
NATURE DES EFFLUENTS.....	8
TRAITEMENT.....	8
EAUX DOMESTIQUES (ED).....	8
EAUX PLUVIALES ET AUTRES EAUX PROPRES (EP).....	8
EAUX DES CUVETTES DE RÉTENTION ET BASSINS DE CONFINEMENT (EC).....	8
EAUX RÉSIDUAIRES AUTRES (EU).....	8
VALEURS LIMITEES DES REJETS (EP ET EU APRÈS TRAITEMENT).....	8
1.2. EN TERMES DE CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS.....	8
1.3. EN TERMES DE CONCENTRATION.....	9
CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	9
ENREGISTREMENT.....	9
CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	9
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	10
NORMES DE REJET.....	10
CONDITIONS DE MESURES.....	10
CARACTÉRISTIQUES DES GAZ REJETÉS.....	10
NORMES DE REJETS.....	10
1.3.1. Unité de cogénération.....	10
1.3.2. Chaudière gaz.....	11
CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	11
ENREGISTREMENT.....	11
GENERALITES.....	11
NIVEAUX ACOUSTIQUES ET ÉMERGENCES ADMISSIBLES.....	11
CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....	12
CONCEPTION – AMENAGEMENT.....	12
EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	12
CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	13
ENREGISTREMENT.....	13
RISQUE NATURELS.....	13
FOUDRE.....	13
INONDATIONS.....	14
ACCES, SURVEILLANCE.....	14
CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	14

VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	14
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	14
ARTICLE 2. EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 0. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	15
ARTICLE 0. DÉTECTION ET ALARME.....	15
FORMATION.....	15
CONSIGNES.....	15
PLAN D'INTERVENTION.....	16
MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS.....	16
<i>Moyens matériels</i>	16
<i>Moyens humains</i>	16
CONTROLES.....	17
ENREGISTREMENT.....	17
PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	17
DEPOT DE FUEL LOURD.....	17
ARTICLE 3. INSTALLATION DE COMBUSTION.....	18
ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	18
CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	19
DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE.....	19
ENTRETIEN - MAINTENANCE.....	20
MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	20
ANNULATION ET DECHEANCE.....	20
PERMIS DE CONSTRUIRE.....	20
TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
CODE DU TRAVAIL.....	21
DROIT DES TIERS.....	21
ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	21
.....	21
NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	21
EXECUTION ET COPIES.....	21
ANNEXE 1 : Plan	
ANNEXE 2 : Documents à transmettre ou à tenir à disposition	

ANNEXE 2

DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet	Date	Transmission	A disposition
Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1	Oui	
Bruit : contrôle périodique à effectuer 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral puis tous les trois ans (article 21.2)			Oui
Eau : contrôle périodique des eaux résiduaires EU après traitement à effectuer tous les 3 ans. Un premier contrôle doit être effectué avant le 31 décembre 2005 (article 15)			Oui
Rejets atmosphériques : résultats des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Contrôle annuel.	Avant le 30 avril de l'année n+1	Oui	